



Toulon, le 23 décembre 2021
N° 501933/CECMED/ORG/NP

**ARRÊTÉ n° 13/2021
PORTANT RÈGLEMENT D'USAGE DU PLAN D'EAU
DU PORT MILITAIRE DE TOULON**

- ANNEXE : une annexe.
- T. ABROGÉ : l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime Méditerranée N°01/2017 du 8 février 2017 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi, commandant l'arrondissement maritime Méditerranée,

- Vu** le code de la défense et notamment ses articles R 3223-46 à R 3223-48 et R 3223-61,
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13, 413-5, 413-6, R610-5 et R 644-1,
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5141-1 à L 5141-7, L 5761-1 et L 5771-1 et son article R5331-27,
- Vu** l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes,
- Vu** le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- Vu** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- Vu** l'arrêté du ministre de la défense du 23 décembre 2016 délimitant le port militaire de Toulon,
- Vu** l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 20 mai 2020 relatif aux modalités d'expérimentation de la navigation des engins flottants maritimes autonomes ou commandés à distance,
- Vu** l'arrêté n° 21/139 du président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du 29 novembre 2021 portant délimitation administrative du périmètre du port de Toulon,
- Vu** l'arrêté du préfet du Var du 15 juin 2020 réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Toulon – La Seyne-sur-Mer – Brégaillon,
- Vu** l'instruction du ministre de la défense n°30/DEF/EMM/ORJ du 8 février 2010 relative à l'organisation des bases navales,

Vu le protocole du 22 janvier 2013 entre la marine nationale et le syndicat mixte de Ports Toulon Provence pour l'accueil des navires de croisière au mouillage à Toulon,

Vu la lettre VP/AV/JB/n°93 de Mme la directrice générale des services de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée du 15 octobre 2019 demandant la modification des limites de la ZINC du Mourillon,

Vu la lettre du commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée du 21 avril 2020 concernant la modification des limites de la ZINC du Mourillon,

Considérant qu'il appartient au préfet maritime de réglementer les eaux maritimes, adjacentes au plan d'eau du port militaire de Toulon,

Considérant qu'il appartient au préfet du Var de réglementer les eaux du port civil, adjacentes au plan d'eau du port militaire de Toulon,

Arrête :

Article 1^{er} – **Objet du présent règlement**

Le présent règlement fixe les conditions d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon à respecter par tous les usagers.

Ce règlement, établi conformément à la réglementation maritime en vigueur, prend en compte le statut du port militaire de Toulon et les contraintes de défense nationale, notamment en termes de sécurité nautique et de défense-sécurité.

L'accès, la navigation, le stationnement à quai et le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, ainsi que l'exercice de la pêche, la pratique de la plongée sous-marine, des sports nautiques et de la baignade sont réglementés sur toute l'étendue du plan d'eau du port militaire.

Le commandant de la base navale de Toulon, ou son représentant, est le directeur du port militaire de Toulon dans les conditions fixées par l'instruction du ministre de la défense du 8 février 2010 susvisée.

Article 2 – **Description du plan d'eau du port militaire**

Le plan d'eau du port militaire s'inscrit dans les limites définies par l'arrêté de délimitation ; à l'intérieur de ce plan d'eau plusieurs zones réglementées (représentées sur le plan annexé) sont définies comme suit :

1. UN CHENAL D'ACCÈS

Le chenal d'accès situé dans les eaux du port militaire est délimité par les lignes joignant les amers suivants :

- feu vert du musoir sud de la grande jetée ;
- bouée à feu vert du Banc de l'Ane ;
- bouée à feu rouge de la pointe de l'Eguillette ;
- coffre, sans feu, en 43° 05,293' N - 005° 54,788' E ;
- feu rouge de la pointe de la Vieille, en petite rade ;
- feu rouge du musoir de la jetée est de Saint-Mandrier.

2. DES ZONES INTERDITES À LA NAVIGATION CIVILE (ZINC)

Ces zones (figurées en rouge en annexe I) sont définies dans les paragraphes suivants (points de coordonnées exprimés en WGS 84 degrés minutes décimales) :

2.1. **ZINC de la base navale :**

Cette zone comprend tout le plan d'eau situé au nord de la ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

- 43°06,542' N - 005°53,512' E (point 26)
- 43°06,564' N - 005°53,766' E (point A)
- 43°06,523' N - 005°53,864' E (point B)
- 43°06,555' N - 005°54,652' E (point C)
- 43°06,894' N - 005°55,627' E (point D)
- 43° 07,058' N - 005° 55,726' E (point E)
- 43° 07,083' N - 005° 55,740' E (point F)
- 43°07,238' N - 005°55,832' E (point 1)

2.2. Autres ZINC :

2.2.1. **Zone du Mourillon : de 100 mètres de large à compter du trait de côte, et délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :**

- 43°06, 639' N - 005°55, 793 ' E (point 5)
- 43°06, 660' N - 005°55, 730' E (point 4)
- 43°06,348' N - 005°55,530' E (point G)
- 43°06,324' N - 005°55,596' E (point H)

2.2.2. **Zone de Saint-Mandrier : délimitée par le trait de côte et par la ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :**

- 43° 04,890' N - 005° 55,660' E (point 10)
- 43° 04,943' N - 005° 55,541' E (point I)
- 43° 04,989' N - 005° 55,532' E (point J)
- 43° 05,065' N - 005° 55,730' E (point K)
- 43° 04,979' N - 005° 55,850'E (point L)

2.2.3. **Zone du Lazaret : s'étend sur 100 mètres au large des côtes et appontements du parc à combustibles du Lazaret, sur toute la longueur de sa façade maritime et délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :**

- 43°04,905' N - 005°54,675' E (point M)
- 43°04,980' N - 005°54,608' E (point N)
- 43°05,064' N - 005°54,624' E (point O). Entre les points N et O, arc de cercle de 100 mètres de rayon basé sur le point 43°05,015' N – 005°54,658'E « extrémité sud-ouest de l'appontement du Lazaret »
- 43°05,211' N - 005°54,926' E (point P)
- 43°05,225' N - 005°54,973' E (point Q). Entre les points P et Q, arc de cercle de 100 mètres de rayon basé sur le point 43°05,177' N – 005°54,979'E « extrémité nord-est de l'appontement du Lazaret »
- 43°05,177' N - 005°55,105' E (point R)
- 43°05,137' N - 005°55,077'E (point S)

3. UNE ZONE DE MOUILLAGE

La zone de mouillage (figurée en bleu hachurée rouge en annexe I) appelée « Le Triangle », est définie par une ligne reliant les trois points suivants :

- 43°06,555' N - 005°54,652' E (point C)
- 43° 06,776' N - 005° 55,288' E (point T)
- 43°06, 291' N – 005°54, 874' E (point U)

4. DEUX ZONES SOUS REGIMES PARTICULIERS

- le plan d'eau, au droit de l'ex-base aéronavale de Saint-Mandrier, faisant l'objet de la concession d'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des ports délivrée antérieurement à la délimitation du port militaire de Toulon ;
- les deux zones, à l'Est de la pointe de la Piastre, faisant l'objet chacune d'une concession pour l'exploitation de cultures marines délivrée antérieurement à la délimitation du port militaire de Toulon.

Le régime de ces zones est défini par des actes domaniaux. Pendant la durée de ces actes, ces plans d'eau sont placés sous la responsabilité des permissionnaires.

5. UNE ZONE D'ÉCOPAGE DES HYDRAVIONS DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Il est défini une zone dans laquelle les hydravions de lutte contre les feux de forêts peuvent venir écopper et délester uniquement pour les opérations de lutte contre les feux de forêts. Cette zone est délimitée par une ligne joignant les points suivants :

HY-A : 43°06, 525'N - 005°53, 870'E

HY-B : 43°06, 390'N - 005°53, 810'E

HY-C : 43°06, 170'N - 005°54, 730'E

HY-D : 43°05, 250'N - 005°54, 790'E

HY-E : 43°05, 345'N - 005°55, 420'E

HY-F : 43°06, 080'N - 005°55, 470'E

HY-G : 43°06, 240'N - 005°55, 415'E

HY-H : 43°06, 390'N - 005°55, 535'E

Article 3 – Conditions d'accès

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- l'accès au plan d'eau du port militaire est réglementé pour tous les navires, embarcations et engins de toutes natures, de toutes longueurs et de tous tonnages, quels que soient le motif et le sens de leurs mouvements ;
- pour des raisons de défense nationale ou en cas d'urgence ou de force majeure, le directeur du port militaire peut à tout instant restreindre, interdire ou interrompre un mouvement, même si ce mouvement était jusque-là autorisé et même s'il est déjà commencé ;
- lors des entrées/sorties du plan d'eau du port militaire, les liaisons avec la vigie de Cépet et, le cas échéant, avec les navires ou embarcations chargés de la police de la navigation sont assurées en radiotéléphonie sur un chenal de dégagement fixé par la vigie après appel préliminaire sur le chenal 16, ou à défaut par signaux optiques ou par tout autre moyen ;
- tout navire, engin ou embarcation est tenu d'obtempérer à toute instruction du directeur du port militaire, transmise par la vigie de la base navale sur VHF chenal 74 ou par tout navire ou embarcation chargé de la police de la navigation.

2. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NAVIRES ET ENGIN D'UNE LONGUEUR HORS TOUT SUPÉRIEURE À 20 MÈTRES

- l'accès des navires et engins de cette catégorie n'est possible qu'après accord du directeur du port militaire et du commandant du port civil pour les navires se rendant dans l'un des secteurs du port civil ;
- les prévisions de mouvement des navires civils vers, ou à partir des eaux portuaires civiles, sont centralisées et tenues à la disposition du directeur du port militaire par la capitainerie du port civil de Toulon. Le directeur du port militaire fait connaître à cette dernière ses éventuelles interdictions ou restrictions d'accès ;
- avant de pénétrer dans le plan d'eau du port militaire depuis le large, tout navire ou engin de plus de 20 mètres doit prendre contact avec la vigie de Cépet. Après avoir recueilli auprès de la capitainerie du port civil de Toulon l'autorisation et les précisions d'ordre d'entrée des navires et engins à destination des ports civils, la vigie de Cépet confirme ou donne l'autorisation d'accès ou au contraire, fait connaître d'éventuelles interdictions ou restrictions, en fonction des décisions prises par le directeur du port militaire ;
- en cas d'urgence, la demande d'accès peut être adressée directement à la vigie de Cépet, qui en saisit le directeur du port militaire et, le cas échéant, la capitainerie du port civil de Toulon puis fait

connaître la réponse positive, restrictive ou négative au demandeur. En tout état de cause, l'accès à l'un des ports civils ne peut avoir lieu qu'après accord de la capitainerie ;

- tout navire, engin ou embarcation pouvant présenter des risques d'accident ou de pollution doit obligatoirement signaler ces risques à la vigie de Cépet avant de pénétrer sur le plan d'eau du port militaire.

3. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NAVIRES ET ENGINS CITERNES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE PRODUITS PÉTROLIERS OU GAZEUX ET AUX NAVIRES ET ENGINS TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTÉES

Quels que soient leur longueur et leur tonnage, les navires et engins de cette catégorie appliquent les dispositions fixées au paragraphe 2 ci-dessus. En outre, conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet du Var du 15 juin 2020 réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégaillon, notamment de son titre II, l'arrivée des navires transportant des marchandises dangereuses (en transit ou destinées à être débarquées) est soumise à l'accord du directeur du port militaire avec un préavis d'au moins 48 heures. Les déplacements de ces navires entre les ports civils de la rade de Toulon sont soumis à autorisation, avec un préavis d'au moins 48 heures ou dès le départ du port précédent s'il est à moins de 48 heures de route.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur du port militaire, ils ne sont admis à faire mouvement sur le plan d'eau du port militaire qu'à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

A l'initiative du commandant du port civil qui en informe le directeur du port militaire, ces navires peuvent faire l'objet d'un examen de la nature de leur chargement, de leur flottabilité ou de leur stabilité avant d'être admis sur le plan d'eau du port militaire. Il appartient en dernier lieu au directeur du port militaire, d'autoriser ou de refuser leur transit.

Les navires effectuant des liaisons régulières et transportant des matières dangereuses sont autorisés à faire mouvement entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever, dans les conditions suivantes :

- ils figurent sur la liste communiquée chaque année par le commandant du port civil au directeur du port militaire, regroupant le nom des navires et pétroliers ravitailleurs prévus pour effectuer des mouvements réguliers ;
- leurs permis de navigation sont en cours de validité ;
- ils ne transportent pas de matières dangereuses relevant des classes 1.1, 1.2, 1.3 et 7 telles que définies par le code IMDGC (International Maritime Dangerous Goods Code) ;
- tous leurs mouvements sont effectivement pilotés ;
- ils sont parés à mouiller avant d'embouquer le chenal d'accès et lors de leur appareillage des ports civils ;
- leur propulseur d'étrave est disponible. En cas d'absence ou d'avarie de propulseur d'étrave, un remorqueur les accompagne, paré à intervenir ;
- la pilotine ouvre le chenal ;
- en cas de conditions de vent établi supérieur ou égal à 30 nœuds, un remorqueur les accompagne, paré à intervenir ;
- la vigie de la base navale accorde le mouvement avant le franchissement des passes ou avant leur appareillage des ports civils. Elle peut suspendre le mouvement selon l'activité opérationnelle ou l'évolution des conditions météorologiques dans la rade ;
- leur manifeste de chargement est transmis par la capitainerie du port civil au directeur du port militaire.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NAVIRES, ENGINES ET EMBARCATIONS D'UNE LONGUEUR HORS-TOUT INFÉRIEURE OU ÉGALE A 20 MÈTRES

À l'exception de ceux visés au paragraphe 3 ci-dessus, les navires de cette catégorie peuvent pénétrer sur le plan d'eau du port militaire du port de Toulon sans autorisation préalable du directeur du port militaire, sauf ordre contraire de celui-ci. Ils sont soumis aux conditions générales d'accès fixées au paragraphe 1 ci-dessus.

5. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NAVIRES DE SURFACE À COQUE TRANSPARENTE, AUX NAVIRES AUTONOMES ET DRONES MARITIMES

Les navires de surface à coque transparente, les navires autonomes et les drones maritimes, à l'exception de ceux opérés par le ministère des armées, ne peuvent naviguer qu'avec l'autorisation du commandant d'arrondissement maritime. Un dossier, comprenant les caractéristiques techniques du navire et le trajet envisagé sur le plan d'eau du port militaire, devra préalablement être adressé à cette autorité.

6. CONDITIONS APPLICABLES AUX SOUS-MARINS ET SUBMERSIBLES CIVILS OU ÉTRANGERS

Les sous-marins et submersibles civils ou étrangers sont autorisés à naviguer en surface en arborant leur pavillon. Leur navigation en plongée est interdite.

Article 4 – Règles de navigation – Mouillage – Stationnement à quai

1. RÈGLES PARTICULIÈRES DE NAVIGATION

Par dérogation au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), dont toutes les autres dispositions demeurent applicables, les navires, engins et embarcations naviguant doivent respecter les règles particulières de priorité suivantes :

1.1 hydravions de lutte contre les incendies de forêts

Afin de remplir leurs réservoirs à eau, ces aéronefs peuvent à tout moment amerrir puis décoller aussitôt sur le plan d'eau du port militaire dans la zone définie au paragraphe 5 de l'article 2.

Préalablement à leur manœuvre d'écopage, les aéronefs effectuent un ou plusieurs passages à très basse altitude au-dessus de l'axe de présentation. Ils ont priorité sur les navires, engins et embarcations de toute sorte qui, à la vue de cette manœuvre, doivent s'éloigner au maximum et le plus rapidement possible de l'axe de passage, à l'exception des navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres qui sont :

- non maîtres de leur manœuvre ;
- ou à capacité de manœuvre restreinte ;
- ou handicapés par leur tirant d'eau.

Les aéronefs ne doivent en aucun cas s'approcher à flot à moins de 150 mètres de tout navire ni le survoler à moins de 500 pieds.

Les manœuvres d'écopage leur sont interdites lorsqu'un navire à propulsion nucléaire navigue ou mouille en petite rade.

1.2. navires de guerre de la marine nationale et étrangers d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et naviguant au moteur

Pour des raisons de défense nationale, ces navires ont, en toutes circonstances, priorité absolue sur tous les autres navires, engins et embarcations, à l'exception des hydravions visés ci-dessus.

Les navires cités ci-dessous, en mouvement en rade de Toulon, font l'objet de périmètres de sécurité particuliers :

- porte-avions français et étrangers: les navires et embarcations ne relevant pas du ministère des armées doivent s'en écarter à plus de 500 mètres ;
- sous-marins français et étrangers : les navires et embarcations ne relevant pas du ministère des armées doivent s'en écarter à plus de 300 mètres et ne pas pénétrer dans une zone de 200 mètres de large et de 1000 mètres de long sur l'arrière du sous-marin.

1.3. navires et engins ne relevant pas de la marine nationale, d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et naviguant au moteur

Ces navires et engins ont priorité :

- d'une part sur les navires, engins et embarcations de toutes natures de longueur inférieure ou égale à 20 mètres, y compris ceux relevant du ministère des armées, à l'exception des hydravions visés ci-dessus et des navires de l'Etat chargés d'une mission de police ou de surveillance ;
- d'autre part sur les navires et engins de toutes natures, de toutes longueurs et de tous tonnages naviguant à la voile ou à l'aviron, y compris ceux relevant du ministère des armées.

2. RÈGLES RELATIVES À LA NAVIGATION ET AU STATIONNEMENT À QUAÏ

2.1 entrées et sorties du plan d'eau du port militaire

Tous les navires, engins et embarcations de longueur hors tout, supérieure à 20 mètres, doivent obligatoirement emprunter le chenal de la grande passe dont les limites sont définies par les instructions nautiques (réf carte SHOM n°7093).

Les navires, engins et embarcations de longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres peuvent, à leur choix, emprunter la grande passe et son chenal d'accès ou la petite passe de Pipady, située à l'extrémité nord de la grande jetée.

Ce seuil est porté à 30 mètres pour les moyens de l'Etat en intervention.

2.2 navigation sur le plan d'eau du port militaire

Sauf dérogation du directeur du port militaire, les navires, engins et embarcations ne relevant pas de l'État ne doivent en aucun cas :

- s'approcher à moins de 100 mètres d'un navire militaire au mouillage ;
- pénétrer dans les zones interdites à la navigation civile définies à l'article 2.

Par dérogation :

- les navires à passagers de la société Mistral (RMTT) sont autorisés à pénétrer dans la zone interdite à la navigation civile (ZINC) définies à l'article 2, pour desservir les points d'embarquement ou de débarquement dans la petite darse du Pole Ecole Méditerranée de Saint-Mandrier ;
- les navires, engins et embarcations d'exploitation, relevant des sociétés en charge du maintien en condition opérationnelle des navires de la Marine nationale et dûment habilitées par le service de soutien de la flotte (SSF Toulon), sont autorisés à s'approcher à moins de 100 mètres d'un navire militaire au mouillage et à pénétrer dans la ZINC de la base navale, sous réserve que leurs mouvements soient justifiés par les seules activités industrielles de l'entreprise.

2.3 limitation de la vitesse de navigation

Sauf dérogation du directeur du port militaire, la vitesse de navigation des navires, engins et embarcations est limitée à :

- **4 nœuds** dans les darses intérieures du port militaire, dans la darse Vieille et dans les passes menant à ces darses ;
- **12 nœuds** dans le reste du plan d'eau du port militaire ;
- **5 nœuds**, dans un rayon de 100 mètres autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur, sauf dans les darses intérieures du port militaire, dans la darse Vieille et dans les passes menant à ces darses, dans lesquelles s'applique la limite fixée ci-dessus à 4 nœuds.

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux embarcations en mission :

- de surveillance et de protection des installations et du plan d'eau du port militaire,
- de sauvetage, de secours ou d'assistance.

Les navires assurant un service de pilotage sont autorisés à naviguer jusqu'à une vitesse de 20 nœuds, à l'exception des darses.

De même, les navires des concessionnaires pour l'exploitation de cultures marines sont autorisés à naviguer jusqu'à une vitesse de 8 nœuds dans les zones concédées (article 2 paragraphe 4).

3. RÈGLES RELATIVES AU MOUILLAGE

Sauf dérogation du directeur du port militaire, le mouillage est autorisé dans la seule zone dite « Le Triangle » (article 2 paragraphe 3). Toutefois, les navires, engins et embarcations ne relevant pas de la marine nationale ne peuvent mouiller dans cette zone qu'après accord du directeur du port militaire et à la demande de la capitainerie du port civil en raison d'un manque de place à quai. Sauf dérogation particulière, les postes de mouillage ne sont demandés que si les postes à quai susceptibles de recevoir le navire sont saturés. Cette règle s'applique aussi bien pour une réservation que pour une escale non programmée.

Le mouillage est subordonné à la délivrance d'un acte domanial portant sur le domaine public de l'Etat, par le commandant de la base de défense de Toulon, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. Sauf urgence avérée, cet acte domanial doit être obtenu préalablement au mouillage.

Sauf autorisation du directeur du port militaire, les navires, engins et embarcations non militaires ne doivent en aucun cas s'amarrer sur les coffres mis en place par la marine nationale. Les demandes d'autorisation sont adressées au directeur du port militaire par l'intermédiaire de la capitainerie du port civil.

4. MANŒUVRE D'URGENCE

4.1 cas de force majeure

Lorsqu'un cas de force majeure oblige un navire, engin ou embarcation ne relevant pas de la marine nationale à mouiller d'urgence en zone interdite, le relevage de l'ancre ainsi mouillée ne peut s'effectuer qu'après accord du directeur du port militaire.

4.2 échouage d'urgence

Lorsqu'un navire ou engin naviguant (conservant de la manœuvrabilité) sur le plan d'eau du port militaire est dans la nécessité absolue de s'échouer, il s'efforce de le faire dans la zone d'échouage représentée sur le plan (zone rectangulaire de 360 mètres de long et 140 mètres de large orientée au 286° dans l'axe de la villa Pacha au sud de la pointe de Balaguier).

5. VEILLE RADIO

Les navires et engins naviguant, ou au mouillage sur le plan d'eau du port militaire, veillent le chenal VHF marine 74.

La vigie de la base navale peut prescrire le dégagement sur un autre chenal VHF.

Article 5 – Règles de pilotage

Dans le plan d'eau du port militaire hors ZINC, le pilotage est obligatoire pour tout mouvement effectué par tout navire, engin ou embarcation non militaire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 45 mètres. Ce pilotage est assuré par un pilote civil.

Le pilotage est également obligatoire dès lors qu'un navire, engin ou embarcation non militaire doit pénétrer dans une ZINC. Ce pilotage est assuré par un pilote civil et un pilote militaire si la longueur du navire est supérieure ou égale à 45 mètres et par un pilote militaire si la longueur du navire est inférieure à 45 mètres.

Les bâtiments de soutien, d'assistance affrétés (BSAA) et les remorqueurs d'intervention, d'assistance et de sauvetage (RIAS) ne sont pas soumis à ces obligations de pilotage.

Le pilotage des navires, engins ou embarcations militaires est assuré par un pilote militaire.

Article 6 – Traitement des navires et engins flottants abandonnés et des épaves

En application des articles R5141-3, R5141-4, R5142-6 et R5142-7 du code des transports, le commandant d'arrondissement maritime ou, par délégation, le directeur du port militaire, a autorité pour mettre en œuvre les mesures destinées à mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire ou engin flottant abandonné ou une épave.

Article 7 – Exercice de la pêche

Toute forme de pêche est interdite :

- dans les zones interdites à la navigation civile, ainsi que dans les zones sous régimes particuliers telles que décrites dans l'article 2 ;
- dans la grande passe, à l'intérieur d'un périmètre défini par les intersections :
 - d'une ligne allant de l'extrémité sud de la grande jetée à l'extrémité nord de la petite jetée de Saint-Mandrier ;
 - du parallèle passant par le feu d'extrémité sud de la grande jetée ;
 - de la ligne joignant les feux de la jetée de Saint-Mandrier et la pointe de la Vieille ;
 - de la ligne joignant le feu de la pointe de la Vieille à la pointe de l'Éguillette.
- à l'extrémité nord du chenal d'accès, à l'intérieur d'un périmètre défini par les intersections suivantes:
 - de la ligne joignant la tour Royale à la pointe de l'Éguillette ;
 - de la ligne joignant la tour Royale à un amer (triangle blanc, bande verticale noire) situé sur la grande jetée, à 70 mètres au sud de la petite passe) ;
 - de la ligne joignant ce même amer à la pointe de Balaguier ;
 - de la ligne joignant la pointe de l'Éguillette au feu de la pointe de la Vieille.

Hors de ces zones, qui figurent sur le plan joint en annexe, et sous réserve de respecter les règles de navigation de l'article 4, les pêcheurs peuvent pratiquer leur activité à leurs risques et périls.

Article 8 – Baignade – Plongée sous-marine – Activités nautiques

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf dérogation du directeur du port militaire, sont interdites sur le plan d'eau du port militaire :

- la baignade et les activités nautiques avec des engins de plage, des embarcations immatriculées et non immatriculées propulsées par l'énergie humaine, des planches à voile et des planches aérotractées ;
- la pratique de la plongée sous-marine avec ou sans bouteille, y compris la pêche sous-marine ;
- la navigation des véhicules nautiques à moteur et l'évolution des engins à sustentation hydropropulsés ;
- la pratique des activités nautiques tractées par un navire (parachute ascensionnel, ski nautique, tout engin nautique tracté...).

2. PLONGÉE : SIGNALISATION ET ZONE DE SÉCURITÉ

L'activité des plongeurs de la marine nationale dans le cadre de leurs missions ou de leur entraînement ainsi que l'activité de plongeurs ou scaphandriers professionnels œuvrant pour le compte du ministère des armées font l'objet d'une autorisation du directeur du port militaire. La mise à l'eau des plongeurs est subordonnée à l'accord de la vigie de la base navale.

L'activité des plongeurs est signalée par un navire support de plongée, qui doit arborer le pavillon alfa du code international des signaux.

Article 9 – Infractions

Les infractions aux dispositions de ce règlement exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par :

- les articles 413-5, 413-6, 131-13, R. 610-5 et R 644-1 du code pénal susvisé ;
- les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

Article 10 – Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime Méditerranée N°01/2017 du 8 février 2017 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon.

Article 11 - Exécution – Diffusion

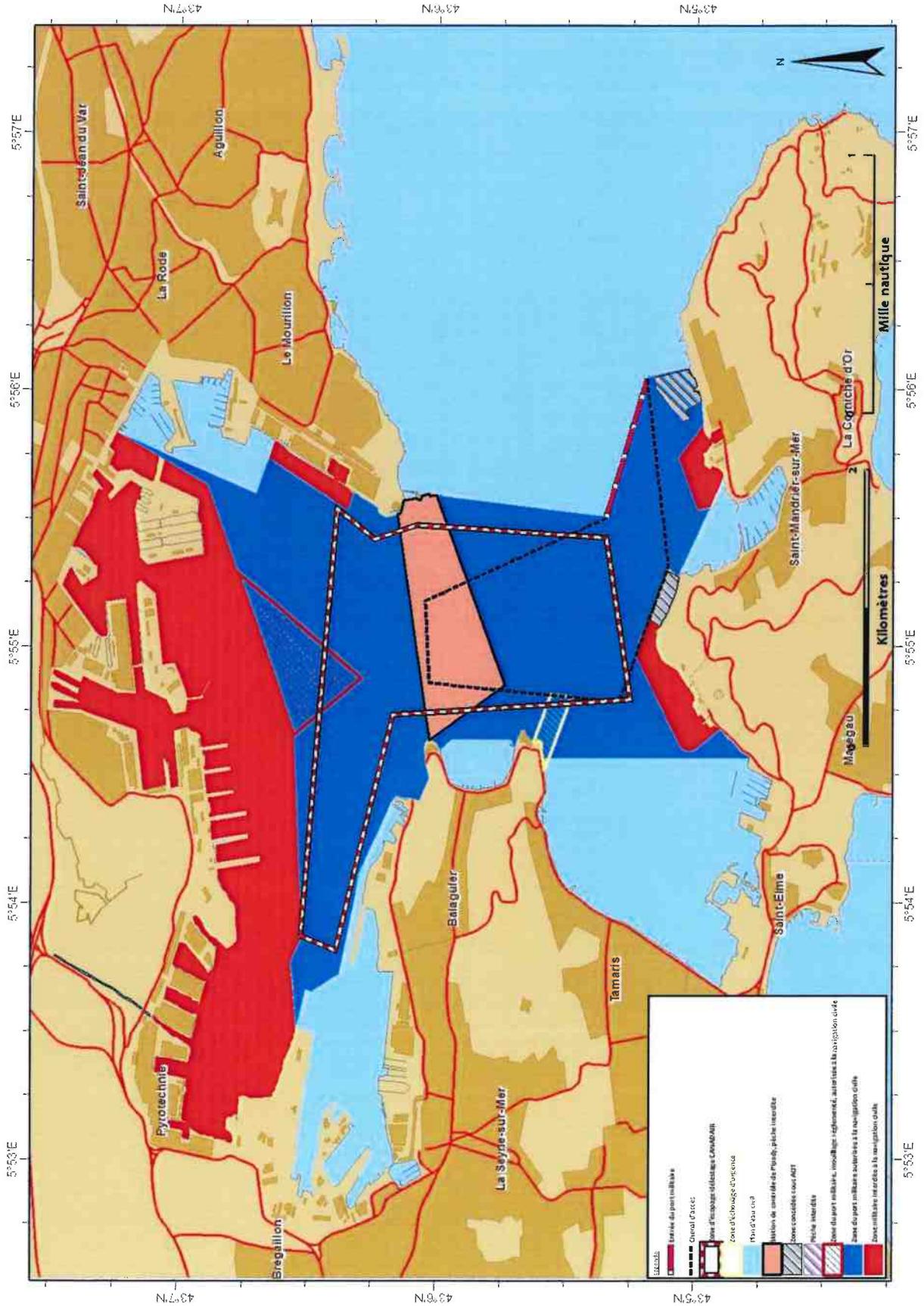
Le directeur du port militaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du port civil de Toulon, le président de la station de pilotage maritime, le chef du pilotage militaire, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation ou des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera :

- porté à la connaissance de tous les usagers par voie d'affichage ;
- publié dans les instructions nautiques du service hydrographique et océanographique de la marine, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée ;
- notifié à :
 - monsieur le préfet du département du Var ;
 - monsieur le préfet maritime de la Méditerranée ;
 - monsieur le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
 - messieurs les maires des villes de Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Saint-Mandrier-sur-Mer ;
 - monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var.

Pour la ministre des Armées et par délégation,
le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
commandant l'arrondissement maritime Méditerranée

Original signé

ANNEXE I Portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée (autorité portuaire civile)
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon
- Monsieur le directeur des ports de la métropole Toulon Provence Méditerranée
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- Monsieur le directeur du CROSS MED
- Monsieur le maire de Toulon
- Madame la maire de la Seyne-sur-Mer
- Monsieur le maire d'Ollioules
- Monsieur le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- Monsieur le commandant du port de Toulon-La Seyne-Bregailon
- Monsieur le commandant de la Base navale de Toulon
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var
- Monsieur le directeur de la régie mixte des transporteurs toulonnais (RMTT)
info.reseaumistral@veoliatransdev.com
- SHOM
- CECMED (ORG - OPSN3/OPSCOT- DEFSEC)
- SEMAPHORE DE CEPET
- AEM/PADEM/RM
- archives.